

KV

N°237 CIV/18

Du 09/03/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

S.M.KANGA ASSOUMOU

(Me MICHEL BOUAH-KAMON)

C/

MONSIEUR DJAMAN GINO

(CABINET D'AVOCAT
OUATTARA & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 09 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi neuf mars deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

S.M. KANGA ASSOUMOU, né le 01 Janvier 1955 à VITRE, département de grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Roi des Abourés EHE demeurant à Moossou département de Grand-Bassam ;

APPELANT

Représenté et concluant par Me MICHEL BOUAH-KAMON, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

MONSIEUR DJAMAN GINO, né le 21 Avril 1971 à Grand-Bassam, chef de village de VITRE I, de nationalité ivoirienne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la communauté villageoise de VITRE I, demeurant audit village sis dans la sous-préfecture de Gand-Bassam ;

INTIME

Représenté et concluant par le cabinet d'Avocat OUATTARA & ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°73 du 12 décembre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 décembre 2017, S.M.KANGA ASSOUMOU, a Déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR DJAMAN GINO, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 Janvier 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2024 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 02 février 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 mars 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 09 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 19 décembre 2017, monsieur KANGA ASSOUMOU ayant pour conseil Maître Michel BOUAH-KAMON, avocat à la Cour-, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°73 rendue le 12 décembre 2017 par le Juge des référés de la section de Tribunal de Grand-Bassam qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons DJAMAN GINO, chef du village de Vitré I, agissant en son nom et au nom de la communauté villageoise de Vitré I, recevable en son action ;

Au fond, l'y disons partiellement fondé ;

Faisons injonction à KANGA ASSOUMOU, chef du village de Moossou, d'avoir à cesser tous actes d'administration ou de gestion sur les parcelles de terres formant le territoire du village de Vitré I ;

Déboutons le demandeur du surplus de ses demandes ; Laissons les dépens à la charge du défendeur » ;

Il résulte des énonciations de la décision querellée que par exploit d'huissier de Justice en date du 27 novembre 2017, monsieur DJAMAN GINO, chef du village de Vitré I, agissant en son nom et au nom de la communauté villageoise de Vitré I, a assigné par devant la juridiction des référés de la section de Tribunal de Grand-Bassam, monsieur KANGA ASSOUMOU, chef du village de Moossou, pour s'entendre ordonner la cessation d'actes illicites sur le territoire du village de Vitré I, sous astreinte comminatoire de 20.000.000 de francs CFA par acte posé ;

Au soutien de son action, monsieur DJAMAN GINO a exposé que par arrêté préfectoral N° 13/P-GBM/CAB du 4 février 2016, il a été nommé chef du village de Vitré I et qu'en cette qualité il a constaté que monsieur KANGA ASSOUMOU lui-même nommé par arrêté préfectoral comme chef du village de Moossou distinct du sien, faisait des incursions dans l'administration de son territoire en y entreprenant des travaux de lotissement et d'aménagement, à l'insu et au préjudice du village de Vitré I ;

Il a fait savoir que le défendeur a même initié, par l'entremise de la commune de Grand-Bassam, une enquête de commodo et incommodo sur une parcelle de terrain de 199 ha 70 a 35 ca sise à Vitré en vue de l'établissement d'un Arrêté de Concession Définitive (ACD) ;

Pour résister à cette action, monsieur KANGA ASSOUMOU a plaidé in limine litis l'irrecevabilité de ladite action, pour défaut de personnalité juridique de la communauté villageoise de Vitré I qui ne peut ester en justice que sous la couverture de l'Etat dont elle est un démembrement au niveau local et ce, en application des articles 1^{er}, 3, 4 et 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il a soutenu par ailleurs que monsieur DJAMAN GINO n'a pas la qualité pour agir car dépourvu de certificat foncier sur les terres du village de Vitré I ;

Subsidiairement au fond, il a souligné que le demandeur ne rapporte pas la preuve des faits dénoncés de sorte qu'il doit être débouté de son action ;

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a indiqué que la communauté villageoise quoique dépourvue de la personnalité juridique peut ester en justice par l'entremise de son représentant légal qui est le chef de village, personne physique ayant qualité pour agir en protection du territoire villageois dont il assure l'administration ;

En outre, le juge des référés a souligné qu'en application de l'article 544 du code civil, la propriété donne le droit de jouir pleinement de son bien et de le protéger contre toute forme d'accaparement illicite, en l'occurrence les travaux de lotissement entrepris par le défendeur sans l'autorisation des propriétaires terriens ;

En cause d'appel, monsieur KANGA ASSOUMOU soulève à nouveau l'irrecevabilité de l'action pour violation des articles 1^{er} et 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative susvisés ;

Il relève en effet que le village est une circonscription administrative déconcentrée dépourvue de la personnalité juridique et ne peut ainsi ester en justice soit par elle-même soit par un représentant ;

D'autre part, il soutient que monsieur DJAMAN GINO à qui le premier Juge a reconnu la qualité à agir ne rapporte pas la preuve de sa propriété ou de celle de la communauté villageoise de Vitré I sur les terres coutumières par la production d'un certificat foncier individuel ou collectif ainsi que l'exige la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;

Plaidant au fond, il prie la Cour de céans de constater que l'enquête de commodo et incommodo sur laquelle le premier Juge s'est fondé pour relever des actes illicites à son encontre, a été diligentée par la Mairie de Grand-Bassam ;

Au surplus, conclut-il, le juge des référés ne peut juger de la qualité de propriétaire au mépris des dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui circonscrit la compétence de la juridiction des référés aux seules mesures que commande l'urgence ;

Aussi, sollicite-t-il l'infirmerie de l'ordonnance déferée ;

Concluant par le canal de son conseil, le cabinet OUATTARA & Associés, Avocats à la Cour, monsieur DJAMAN GINO soutient que l'action dont la recevabilité est critiquée par l'appelant a été introduite par lui en sa qualité de chef du village de Vitré I pour défendre les intérêts de ladite communauté ;

Selon lui, une telle action est parfaitement recevable, en témoignent les décisions de la Cour Suprême produites au dossier ;

Sur le fond du litige, il précise que monsieur KANGA ASSOUMOU, chef du village de Moossou est coutumier de voies de faits et d'intrusion répétée dans la gestion des terres de tous les villages constituant la communauté de Grand-Bassam, ce qui lui a valu une condamnation pénale devenue définitive ;

Il plaide donc la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de monsieur KANGA ASSOUMOU a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'irrecevabilité

Il ressort de l'examen de l'ordonnance querellée que monsieur DJAMAN GINO, chef du village de Vitré I, a saisi la juridiction des référés en son nom personnel et au nom de la communauté villageoise ;

Il est constant que l'action initiée en la présente cause tend à interdire à monsieur KANGA ASSOUMOU des travaux de lotissement sur une parcelle de terre revendiquée par le Village de Vitré I ;

A ce titre, le chef du village qui assure, en vertu des pouvoirs que lui confère son arrêté de nomination, l'administration et la gestion du village, n'a aucun intérêt à agir en son nom personnel pour la sauvegarde d'un bien supposé appartenir à sa communauté ;

En pareille occurrence, recevoir son action en cette qualité reviendrait à lui reconnaître un intérêt personnel distinct de celui de la communauté villageoise ;

C'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'action recevable en ce qui concerne monsieur DJAMAN GINO ;

S'agissant par contre de l'action de monsieur DJAMAN GINO, chef du village de Vitré I, agissant es qualité au nom de la communauté villageoise, la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour Suprême admet, ainsi qu'en témoignent les arrêts produits (arrêt N°129 du 27 mai 2015 et arrêt N° 185 du 19 juillet 2017) qu'une telle action est recevable dès lors qu'elle tend à assurer la protection d'un droit auquel la communauté villageoise peut prétendre ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré ladite action recevable ;

Sur le mérite de l'appel

La communauté villageoise de Vitré I sollicite du juge des référés qu'il ordonne au Roi de Moossou de cesser d'entreprendre des actes illicites (travaux de lotissement et d'aménagement) sur des parcelles situées sur son territoire ;

Le juge des référés est juge de l'évidence et à ce titre, sa décision doit avoir pour vocation de faire cesser des situations ou des activités qui portent atteinte à un intérêt juridiquement protégé ;

Il ne doit préjudicier du fond, notamment statuer sur des questions de propriété et ne peut faire droit à la demande qui lui est soumise qu'autant que les conditions de l'évidence sont remplies ;

A ce titre, la preuve des travaux de lotissement et d'aménagement n'est pas rapportée, pas plus la situation géographique des terres faisant partie du territoire de Vitré I, encore que l'avis d'enquête de commodo et incommodo commandée par monsieur KANGA ASSOUMOU porte sur une parcelle de terrain sise à Vitré ;

En cet état, le juge des référés bien que compétent pour connaître de la demande à lui soumise, ne pouvait se déterminer comme il l'a fait en l'absence des éléments précités ;

Il sied en conséquence d'infirmier l'ordonnance attaquée sur ce point ;

Sur les dépens

L'intimé succombe ;

Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de monsieur KANGA ASSOUMOU relevé le 19 décembre 2017 de l'ordonnance de référé N° 73 rendue le 12 décembre 2017 par le Juge des référés de la section de Tribunal de Grand-Bassam;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant

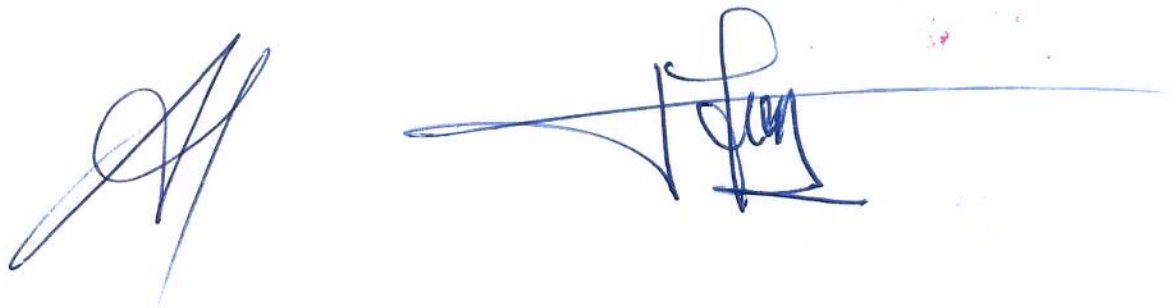
Déclare irrecevable l'action initiée au nom du chef de village de vitré I ;

Déclare la communauté villageoise de Vitré I représentée par son chef recevable mais mal fondée en sa demande tendant à l'interdiction d'actes querellés ;

Met les dépens à la charge de monsieur DJAMAN GINO.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



9 N° 0092 1882

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13.1.MAI.2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 42
N° 274 Bord. 292.02
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

